

**Arrêté n° 15-2022 portant modification de la constitution du Comité Technique
du SMICTOMME****LE PRESIDENT**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** procès-verbal des opérations électorales en date du 6 décembre 2018,
- VU** l'arrêté n°01-2019 portant nomination des représentants du personnel siégeant au Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail du SMICTOMME
- VU** l'arrêté n°13-2021 portant modification de la composition du Comité Technique du SMICTOMME,
- VU** le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents du 22 septembre 2020, consécutif au renouvellement général des conseillers municipaux,
- CONSIDERANT** que par délibération n°016-02-2018 du Comité Directeur du 3 avril 2018, le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au Comité Technique a été fixé à 3,
- CONSIDERANT** qu'à la demande du SMICTOMME, l'UNSA a procédé à de nouvelles désignations par mail en date du 2 mai 2022,

ARRETE

Article 1 : La composition du Comité Technique du SMICTOMME s'établit comme suit :

Représentants de la collectivitéTitulaires :

HARTMANN Jean-Philippe (Président)
JOST Laurence
HAZEMANN Guy

Suppléants :

HUBER Alain
HERR Michel
BIEHLER Jean

Représentants du personnelTitulaires :

KUNTZ Franck, UNSA
GALINDO Jean-Philippe, UNSA
ESLINGER Olivier, UNSA

Suppléants :

HUMBERT Serge, UNSA
DESCHODT Franck, UNSA
KARASU Mehmet, UNSA

Article 2^{ème} : Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité et affiché dans les locaux administratifs du SMICTOMME.

Fait à Molsheim, le 3 mai 2022

Le Président,

Jean-Philippe HARTMANN

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- certifie avoir transmis cet arrêté au représentant de l'Etat le 3 mai 2022 ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication le 3 mai 2022.